



**PROCES VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022 à 20H30**

Étaient présents :

Mesdames BEYSSAC, GALLET-ALLAIN, GIRARD, LANNOY, PRALONG.  
Messieurs CARLE, CHAPYTS, GIBERT, OULION, REMOND et SABIN.

**ORDRE DU JOUR :**

- Validation du PV du précédent Conseil.
- Délibération pour la vente du bien de section à CHALLES au profit de M. et Mme CROUAIL.
- Délibération pour le renouvellement de la convention de partenariat à radio Craponne

**Affaires diverses :**

Demande de Monsieur BUTTERLIN pour l'entretien du chemin qui dessert sa maison.  
Demande de subvention pour les voyages scolaires des collégiens de la commune.  
Demande de madame COTTIER Clara pour installer un food truck burgers, pizzas

**Décision du maire :**

Droit de préemption maison GAUTHIER.

**1—Délibération pour la vente de bien de section de CHALLES à M. et Mme CROUAIL.**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'acquisition par M. et Mme CROUAIL de la parcelle n° 1897 de la section E d'une superficie de 585 m<sup>2</sup>, attenante à leur propriété. Cette acquisition leur permettrait d'installer un système d'assainissement performant et de créer un espace de stationnement.

Cette parcelle est partie intégrante des biens de section du lieu-dit CHALLES.

Madame le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L 2411-16 du code général des collectivités territoriales, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section appartient au seul conseil municipal.

La décision suppose :

- d'une part, l'accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le Maire dans les 6 mois de la transmission de la délibération du conseil municipal au contrôle de légalité à la préfecture du Puy-en-Velay,
- et, d'autre part, une délibération du conseil municipal adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, étant précisé que cette délibération doit être postérieure au vote des électeurs.



En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur une telle vente.

Par ailleurs, M. le Maire indique que suivant l'article L. 2411-1 du CGCT modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 (art. 1<sup>er</sup>) : « Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. La section de commune est une personne morale de droit public. Sont membres de la section de commune les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire. » Autrement dit, cet article unifie les notions de « membre » de la section de commune et « d'ayant droit », en définissant la notion unique de membres de la section comme étant les « habitants ayant leur domicile réel et fixe » sur le territoire de la section.

Enfin, l'article L 2411-3 du CGCT précise la notion d'électeur en disposant que les membres de la section sont électeurs lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Après examen, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de donner un avis favorable à la demande de M. et Mme CROUAIL Alexandre et Hélène **au prix forfaitaire de 300 €.**

-**DÉCIDE** qu'un droit de passage sera laissé aux propriétaires de la parcelle limitrophe cadastrée section E N° 1687 appartenant à Madame ROCHET Simonne et qu'il devra être concrétisé par une convention passée devant notaire.

- **PRÉCISE** que les frais d'enregistrement et notariaux seront à la charge de l'acquéreur.

-**AUTORISE** Madame le Maire à lancer une consultation des électeurs de la section de CHALLES afin qu'ils se prononcent sur le projet de cession au profit de M. et Mme CROUAIL,

- **PROPOSE** que la date des élections soit fixée au **25 août 2022 de 10 h à 12 h**, et autorise le vote par correspondance. La date limite de réception des votes par correspondance est fixée au 24 août 2022 à 12 heures en mairie.

-**RAPPELLE** que seuls sont concernés par cette consultation les membres de la section de CHALLES ayant un domicile réel et fixe sur la section et étant inscrit sur la liste électorale de la commune de CHOMELIX.

- **DONNE** délégation de pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette affaire.

## **2—Délibération pour la dénomination des rues de la commune.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;



Madame le Maire rappelle qu'une première délibération concernant la dénomination des rues a été prise le 17 mars 2022.

Or, après définition des numéros d'adresse et des remarques du service informatique de la cellule SIG de la communauté d'Agglomération du Puy en Velay, quelques modifications ont dû être apportées quant à l'identification et aux tracés de certaines voies.

Après présentation des dernières modifications et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

**DÉCIDE** la dénomination suivante pour les 97 voies de CHOMELIX (voir tableau récapitulatif ci-joint).

Un crédit est ouvert au budget de la commune pour la couverture des frais de fourniture et de la pose des poteaux ou des plaques indicatives.

Madame le Maire est autorisée à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

### **3—Délibération pour renouvellement convention de partenariat Radio-Craponne.**

Madame le Maire donne connaissance au conseil municipal de la délibération du 22 août 2016 concernant le partenariat de Radio-Craponne avec la commune.

Cette convention prévoit la diffusion d'informations municipales et associatives 5 à 7 fois par jour durant toute la semaine précédant l'évènement en contrepartie d'une participation annuelle de 500 €, ce qui permet aux associations communales de bénéficier de publicité gratuite.

Ainsi, madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec Radio-Craponne. La convention prendra effet à compter de ce jour pour une durée d'un an.

### **Questions diverses :**

- Evocation du problème d'entretien du chemin de CHATARDON qui est un chemin privé puis un chemin d'exploitation.
- Versement des subventions pour les voyages scolaires sur le budget 2023.
- Installation d'un Food-Truck (M. FAURE et Mme COTTIER) sur la commune : la commune est d'accord pour une installation les lundis soir sur le même emplacement que le camion pizza.
- Pas de droit de préemption sur la maison GAUTHIER qui s'est vendue.

La secrétaire de séance

GIRARD Élisabeth



Madame le Maire

BEYSSAC Roselyne